DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

N° 08. 073

L'An deux Mille Huit, le 23 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

Le 17 juin 2008

Le 17 juin 2008

ETAIENT PRESENTS: M. QUENTIN, M. LE GUEUT, M. GIRAUD, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, M. LABIA, adjoints,

MILE BARRAUD-DUCHERON, Mme BOURDEAU-BOROWSKY, M. CAU, M. CHABASSE, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme LEFEBVRE, Mme LIGEARD, M. MERLE, Mme PELLET, M. POTENNEC, M. PRUDENCIO, M. RICH, Mme WILLMANN, conseillers municipaux;

ETAIENT REPRESENTES:

Mme PELTIER représentée par Mme LECOMTE Mme CHABANEAU représentée par Mme CROUÉ M. COEURET représenté par M. DENIS Mme MONNEREAU représentée par M. MERLE

Nombre de conseillers en exercice : 33 Nombre de présents : 29 Nombre de votants : 33

Madame DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET: Convention d'Objectifs entre la Collectivité et l'Association

« ROYAN OCEAN CLUB TENNIS » - Année 2008

RAPPORTEUR: M. DENIS

VOTE: UNANIMITE

Conformément à la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000 et compte-tenu du montant des subventions qu'il est prévu de verser à certaines associations au titre de l'exercice 2008, il est nécessaire de conclure, avec les associations dont la subvention est supérieure à la somme de 23.000 euros, une convention d'objectifs.

Il est donc proposé d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association « ROYAN OCEAN CLUB TENNIS »

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUÏ l'exposé du rapporteur,
- VU le projet de convention présenté,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association « ROYAN OCEAN CLUB TENNIS »,
- d'imputer la dépense correspondante sur le budget de l'année en cours,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire, ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer la convention d'objectifs précitée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme, Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 25 juin 2008

Pour le Député-Maire, Le Premier Adjoint, Henri LE GUEUT



Convention Générale d'Objectifs Entre la Collectivité

ρt

l'Association R.O.C. TENNIS

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juin 2008,

D'UNE PART,

ΕT

Le Royan Océan Club Tennis, association loi de 1901, déclarée en sous préfecture de Rochefort sous le numéro 0172001875, agréée comme Association sous le numéro 89 1705 S par le préfet de Charente-Maritime, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné l'Association,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En exécution de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la commune et *l'Association* ont décidé de conclure, **pour l'année 2008**, une convention d'objectif destinée à :

- Assurer la transparence des relations entre la commune et l'Association,
- Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la commune en fonction d'objectifs précis,
- Fixer les règles relatives au fonctionnement de *l'Association* et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de *l'Association*.

Enfin la commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique sportive du tennis, en rappelant que la loi numéro 84.610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT:

L'Association a notamment vocation de définir les engagements réciproques des parties notamment en ce qui concerne la mise à disposition d'équipements sportifs et l'utilisation de la subvention versée par la Commune.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tennis, fédération unisport olympique délégataire, qui a pour mission de promouvoir, d'organiser et de développer le tennis. Pour ce faire, L'Association tend à assurer la pratique du tennis sur le territoire communal au travers de la mise en œuvre d'une école de tennis, d'une école de sport, d'épreuves, de compétitions ou manifestations sportives et, à promouvoir de quelque manière que ce soit. Dans cette optique, la Commune souhaite soutenir plus particulièrement la pratique sportive du tennis résultant de l'enseignement dispensé par l'Association.

Compte-tenu de la dimension éducative, sociale et attractive de cette activité pour la Ville, la Commune a décidé de faciliter la réalisation de l'objet social de l'Association en lui allouant des moyens matériels et financiers dans les conditions ci-après exposées.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

La Commune met gracieusement à la disposition de l'Association certaines parties des immeubles communaux, à savoir : le premier étage du Garden Tennis abritant des chambres destinées en priorité aux stagiaires et des salles de réunion, et, le club-house du rez-de-chaussée.

Outre cette mise à disposition, il est convenu que l'Association pourra utiliser les courts en fonction de leur disponibilité, y compris ceux éclairés, pour l'organisation de ses stages et l'animation de l'école de tennis, étant expressément précisé qu'un court couvert sera toujours réservé pour les usagers de la Commune, et que l'Association établira, en concertation avec la Commune, les modalités d'occupation (jours-heures) des courts tant intérieurs qu'extérieurs.

De plus, les locaux mis à disposition de l'Association sont affectés aux usagers ci-après définis, à l'exclusion de tout autre :

- Activité de l'école de tennis
- Organisation par l'Association de stages et de compétitions destinés à accroître la fréquentation des sites
- Utilisation des chambres pour l'accueil principal des stagiaires
- Utilisation des salles à usage de réunion de l'Association ou pour faciliter l'exercice de l'objet social de l'Association
- Fonctionnement du club-house dans le souci d'accroître la fréquentation et de la convivialité des espaces sportifs, y compris l'exploitation de la licence de débit de boissons appartenant à la Commune.
- Seule sera exclue une activité de restauration traditionnelle.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES CHARGES INHERENTES AUX EQUIPEMENTS

La Commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation.

La Commune prendra en charge :

- Les personnels chargés de l'accueil et du ménage du rez-de-chaussée et du sous-sol du Garden
- Les personnels chargés de l'accueil et du ménage de l'Orangerie
- Les personnels chargés de l'entretien des locaux, à l'exception de ceux mis à disposition, et des espaces verts
- Les recettes liées à la location des courts
- L'entretien des courts, des espaces verts et des locaux
- Les taxes foncières et les diverses redevances incombant au propriétaire

Quant à elle, l'Association aura en charge :

- Le paiement des charges liées à sa qualité d'occupant (salaires et charges de ses employés, les frais de gestion liés à l'exploitation du club-house, l'hébergement du Garden, les frais d'organisation des stages et des compétitions).
- L'entretien courant des espaces mis à sa disposition (club-house, hébergement, salle de réunion et salles diverses) ainsi que l'ensemble des réparations de nature locative sauf si celles-ci proviennent du fait de la Commune.
- L'entretien des matériels servant à l'exploitation de l'hébergement ou des clubs-house et les remettra, à la cession de la convention, en parfait état de fonctionnement.

En outre l'Association sera responsable de l'ouverture et de la fermeture des lieux mis à disposition en cas d'utilisation en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture fixés par la Commune.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La Commune assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisques, et renonce à tout recours contre l'Association, en sa qualité d'occupante.

En revanche, il n'en demeure pas moins que l'Association devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques inhérents à son activité.

ARTICLE 5 : MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à verser la somme totale de 29.400 euros :

- Dont 1.400 euros pour la location d'un tivoli
- Dont 5.000 euros alloués par la Commission des Sports

Cette somme sera versée à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS

En contrepartie de l'allocation de la subvention communale, l'Association dont les comptes sont établis pour un exercice de douze mois, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra annuellement :

- Justifier de la réalisation des objectifs poursuivis tels que définis à l'article 1. En particulier, elle indiquera :
 - Le nombre d'adhérents en précisant les classes d'âge et les communes de résidence
 - Le nombre d'enfants inscrits à l'école de tennis en précisant les classes d'âges et les communes de résidence
 - Le nombre de stages organisés par l'Association ainsi que le nombre d'heures affectées à cette activité
 - Le nombre de stagiaires en précisant les classes d'âge
 - Le nombre de compétitions organisées dans le cadre du calendrier fédéral
 - Le nombre d'inscrits lors des compétitions en indiquant le nombre d'adhérents du club y participant
 - Le nombre d'équipes engagées dans les championnats d'hiver, de printemps et de jeunes
 - Le nombre de stages et de compétitions organisés en partenariat avec l'Association sur le site
- Communiquer à la Commune dans un délai de trois mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultats (ou compte de dépenses et de recettes) certifiés par le Président ou le trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- Tenir une comptabilité par référence au plan comptable général de 1982
- **Etablir** un document synthétique retraçant de manière individualisée les activités de l'Association : « école de tennis », « activité d'hébergement », « organisation de stages » et « organisation de compétitions ».
 - Chacun de ces comptes comprenant le montant des ressources, des charges et des provisions pour chaque pôle d'activité.

ARTICLE 7 : REGULARITE SOCIALE ET FISCALE

L'Association s'engage à fournir à la Commune, le 15 mars de chaque année, une déclaration sur l'honneur indiquant :

- Qu'elle ne contrevient pas aux dispositions du Code du Travail relatives au travail dissimulé,
- Et, qu'elle a satisfait à ses obligations sociales et fiscales, notamment en ce qui concerne l'assujettissement de l'activité d'hébergement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 8 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention, à des fins autres que celles définies par la présente convention, entrainerait le remboursement des sommes versées par la Commune à l'Association.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue **pour une durée d'un an** à compter de la signature de la convention et arrivera à expiration le

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal. Si la mise en demeure est restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la partie requérante devra notifier le motif de la résiliation de la présente convention. Cette dernière sera alors réputée résiliée dès réception de cette lettre, ou à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPETENTE

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Poitiers sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à ROYAN, le - 3 JUL. 2008

Le Député-Maire,

Pour le Député-Mair Le Premier Adjourn

H. LE GUEUT

Pour l'Association,

Le Président,

Page 4 sur 4